

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04199

Numéro SIREN : 844 576 306

Nom ou dénomination : LPPI CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt 15896

LPPI CAPITAL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 161 ALLEE DE LA PRAIRIE
34280 LA GRANDE MOTTE

844 576 306 RCS MONTPELLIER

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Et le trente juin,
A 13 heures,

➤ **LA SOCIETE LES PINS PROMOTEUR D'IMMOBILIER,**

Société par actions simplifiée au capital de 36 000 euros,
Ayant son siège social 161 Allée de la Prairie, 34280 LA GRANDE MOTTE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 827 761 115 RCS
MONTPELLIER,
Représentée par son Président, Marc HISBERGUE,

Associée unique de la société LPPI CAPITAL,

Propriétaire de la totalité des 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune,
composant le capital social de la Société,

En présence de Marc HISBERGUE, Président non associé de la Société,

La société AXIOME AUDIT ET STRATEGIE, régulièrement informée est présente.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau les statuts sociaux.



PREMIERE DECISION

Modification de l'objet social

L'associée unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes : la réalisation de promotion immobilière, de lotissement, d'aménagement, de maintenance immobilière, de marchands de biens et d'investissement immobilier. Le conseil en matière de montages d'opération immobilière, de stratégie d'entreprise et d'investissement immobilier.

En conséquence de ce qui précède, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

[...]

La réalisation de promotion immobilière, de lotissement, d'aménagement, de maintenance immobilière, de marchands de biens et d'investissement immobilier. Le conseil en matière de montages d'opération immobilière, de stratégie d'entreprise et d'investissement immobilier.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

**P/ LES PINS PROMOTTEUR D'IMMOBILIER
MARC HISBERGUE**



LPPI CAPITAL

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 161 ALLÉE DE LA PRAIRIE
34280 LA GRANDE-MOTTE**

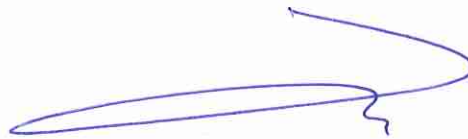
844 576 306 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 JUIN 2022

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

LA SOUSSIGNEE :

La société dénommée LES PINS PROMOTEURS D'IMMOBILIER, SAS au capital de 36.000 euros, dont le siège social est situé à La Grande Motte (34280) au 161 Allée de la Prairie, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 827 761 115

Représentée par son Président, Monsieur Marc HISBERGUE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce, les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Les dispositions de l'article L. 227-2-1 du Code de commerce s'applique également à la société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement par la prise de participation au sein de sociétés ayant l'objet social suivant :

- L'acquisition de terrains ainsi que l'activité de construction vente, en sous-traitance ;
- La construction de tous immeubles quels que soient leurs usages ou leurs destinations ;
- La démolition des bâtiments existants et s'il y a lieu, l'aménagement et l'équipement du terrain par la création de voies nouvelles et de tous réseaux ;
- La construction sur l'assiette foncière acquise, en une ou plusieurs tranches, en vue de la vente en totalité ou par fractions, de bâtiments et de toutes annexes ou dépendances et des services communs y afférents ;
- La vente en bloc ou par lots des immeubles construits, avant ou après achèvement des constructions.
- la réalisation de promotion immobilière, de lotissement, d'aménagement, de maintenance immobilière, de marchands de biens et d'investissement immobilier. Le conseil en matière de montages d'opération immobilière, de stratégie d'entreprise et d'investissement immobilier ;
 - L'emprunt, en tout ou partie, des capitaux nécessaires au financement de la construction notamment un emprunt obligataire ;

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : " **LPPI CAPITAL**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

161 Allée de la Prairie à La Grande Motte (34 280)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de MILLE (1000 €) euros.

Laquelle somme a été déposée, préalablement à la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Populaire du Sud ainsi qu'en atteste un certificat dudit établissement.

L'identité de chaque souscripteur, avec l'indication des sommes versées, et du nombre d'actions souscrites figure sur la liste des souscripteurs.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE Euros (1000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions de 10 Euro chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision unilatérale de l'Associée Unique ou par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales des associés.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des associés.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à l'inscription de cette transmission et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

131 Toute cession ou transmission d'actions, même entre associés, ascendants ou descendants, à l'exception des cessions ou transmissions visées par l'article 13.2, est soumise à un droit de préemption dans les conditions définies au présent article. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

132 Les cessions ou transmissions d'actions effectuées par un associé personne physique ou morale au profit d'une personne morale dans laquelle cet associé détient la majorité des droits de vote, sont exclues du champ d'application du droit de préemption.

133 L'associé cédant doit notifier son projet à chaque associé et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve des procédures d'agrément prévues ci-dessous.

134 Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président dans le délai de UN mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus.

Cette notification du projet de cession est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

135 A l'expiration du délai de UN mois prévu au paragraphe 13.4 ci-dessus et avant celle du délai de DEUX mois visé au paragraphe 13.3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de QUINZE (15) jours supplémentaires commençant à courir à l'expiration du délai d'un mois prévu pour la notification visé à l'alinéa précédent, lesdites actions sont réparties entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, avec répartition des restes à plus forte moyenne, et dans les limites de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois à compter du délai d'un mois prévu pour la notification. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

136 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de QUINZE jours à compter de l'expiration du délai de DEUX mois visé au paragraphe 13.3, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Une fois cette procédure épuisée, l'associé cédant devra se conformer à la clause d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous.

A défaut d'exercice dans les délais prévus du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous.

ARTICLE 14 - AGREMENT

14.1. Toute cession ou transmission d'actions, même entre associés, ascendants ou descendants, à titre onéreux ou gratuit, à l'exception des cessions ou transmissions visées au 13.2, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et après mise en œuvre infructueuse de la procédure de droit de préemption au profit des associés de la société, prévue à l'article ci-dessus.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président doit dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés soit par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par la collectivité des associés, soit par la société elle-même.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si plusieurs associés sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14.2 En cas de cession ou transmission intervenant dans le cas visé à l'article 13.2, le cédant devra notifier aux autres associés non concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de la cession projetée :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de la cession,
- l'identité de la personne morale, à savoir: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le Président consulte les associés en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité prévue pour les décisions ordinaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société et ses actions sont rachetées conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts,

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

161 Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société, ou la réalisation de tout fait constitutif d'acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société.

162 La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

163 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, ou si une partie des actions n'a pas trouvé acquéreur parmi les autres associés, la société peut acquérir les actions concernées. Elle dispose à cette fin d'un délai supplémentaire d'un mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus précédemment, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu est payé comptant.

L'associé exclu a droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions. De même, il est responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La collectivité des associés nomme un Président, personne physique ou morale, associée ou non, en qualité de Président de la société.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois.

Le Président pourra être révoqué par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés, qu'en présence d'un juste motif. Cette révocation du Président ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues par la loi ou par les présents statuts aux associés.

Le Président est autorisé à substituer partiellement et de façon occasionnelle dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1 Nomination - Révocation

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonctions conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président ou des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

18.2. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans le respect des dispositions de l'article 17 des présents statuts et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle aura été conclue.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'approbation de cette convention par la collectivité des associés, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

21.1 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés comme stipulé au 21.2 ci-dessous. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

21.2 Compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés

Les décisions sont prises par la collectivité des associés en assemblée générales ordinaires ou extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

21.3. Majorité

21.3.1 Décisions requérant l'unanimité

Outre les décisions pour lesquelles des stipulations légales ou réglementaires imposent de statuer à l'unanimité, les décisions de nature à augmenter les engagements des associés sont prises à l'unanimité.

21.3.2 Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions relatives à :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du Président,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant,
- Prorogation de la durée de la société,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation d'émissions d'obligations.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés

21.3.3 Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions relatives à :

- Extension ou modification de l'objet social,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Transformation de la société,
- Révocation du Président,
- Exclusion d'un associé
- Et de manière générale toute décision emportant modification des statuts,

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés

21.4 Quorum

21.4.1 – Quorum de l'assemblée générale extraordinaire

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

21.4.2 – Quorum de l'assemblée générale ordinaire

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

21.5 Modalités de consultation des associés

21.5.1 Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

21.5.2 Les assemblées générales sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour..

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 2323-6 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

La convocation des assemblées générales est faite, conformément aux dispositions des articles R.227-2 du Code de commerce et R.225-66 à R.225-70 du même code.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation et arrêté par l'auteur de la convocation.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

21.5.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.5.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

21.5.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

21.5.6 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

21.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En cas de délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe précédent, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice, s'il est constaté un bénéfice distribuable tel que défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L 225-48 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - PREMIERE NOMINATION DES DIRIGEANTS

Est nommé premier Président de la Société : Monsieur Marc HISBERGUE, né le

7 avril 1970 à Figeac (46), demeurant au 161 Allée de la Prairie à La Grande Motte

(34 280), exerce son mandat sans limitation de durée.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

ARTICLE 32 - PREMIERE NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six exercices, sa fonction expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- **AXIOME AUDIT ET STRATEGIE** immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 404 270 852, dont le siège social est au 215 rue Samuel Morse Le Triade 3 à Montpellier Cedex 2 (34 965), en qualité de Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.